

80 ans de la libération de la poche de Colmar place Rapp et avenue de la République**Le Maire de la Ville de Colmar, Haut-Rhin,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-5 et L.2542-1 à L.2542-4,  
Vu le Code de la Route,  
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,  
Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,  
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 modifiée,  
Vu l'arrêté municipal n°1508/2002 du 30 octobre 2002 modifié, portant réglementation du plan de circulation,  
Vu l'arrêté municipal n°1912/2015 du 5 mars 2015 modifié, réglementant le stationnement payant,  
Vu l'arrêté municipal n°1186 du 26 juin 2024, portant délégation de signature à Monsieur l'Adjoint Pascal SALA, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Barbaros MUTLU,  
Vu l'arrêté municipal n°2365/2024 du 15 novembre 2024, réglementant le stationnement payant sur le territoire de la Ville de Colmar,

**CONSIDERANT** l'organisation des 80 ans de la libération de la poche de Colmar par la Ville Colmar et Colmar Agglomération, du jeudi 30 janvier 2025 au dimanche 02 février 2025, il y a lieu d'apporter des restrictions au stationnement et à la circulation des véhicules dans le secteur,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Du jeudi 30 janvier 2025 à partir de 08h au dimanche 02 février 2025 fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, le stationnement de tous les véhicules y compris les deux roues motorisés sera interdit et gênant même à la suite d'une panne, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- parking rue Bruat en face de la Préfecture

**Article 2 :** Du vendredi 31 janvier 2025 à partir de 08h au dimanche 02 février 2025 fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, le stationnement de tous les véhicules y compris les deux roues motorisés sera interdit et gênant même à la suite d'une panne, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- avenue de la Marne
- parking place Sainte Catherine

**Article 3 :** Du samedi 01 février 2025 à partir de 13h au dimanche 02 février 2025 fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules y compris les deux roues motorisés sera interdit et gênant même à la suite d'une panne, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- rue Edighoffen
- rue Camille Schlumberger (entre la rue Bruat et l'avenue Raymond Poincaré)
- boulevard du Champ de Mars
- rue Kléber
- rue des Têtes
- rue de l'Eau
- rue des Clefs
- rue Vauban
- rue Georges Lasch
- rue Bruat (entre la rue des Blés et l'avenue de la République)
- rue Jacques Preiss
- rue Stanislas (entre avenue de la République et la rue Roesselmann)
- avenue de la République
- avenue Raymond Poincaré côté Nord (entre l'avenue de la République et la rue Castelnau)
- boulevard du Général Leclerc
- rue Messimy
- rue des Boulangers (entre la rue Kléber et la rue des Têtes)

**Article 4 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 07h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules y compris les deux roues motorisés sera interdit et gênant même à la suite d'une panne, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- parking rue St Eloi

**Article 5 :** Le samedi 01 février 2025 à partir de 14h et jusqu'au dimanche 02 février 2025 fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité :

- Le parking Rapp sera fermé. Le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules y compris les deux roues motorisés sera interdit et gênant même à la suite d'une panne au niveau -1

**Article 6 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 03h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, la circulation de tous les véhicules (y compris les petits trains touristiques, les bus de la TRACE, les deux roues motorisés, calèche, etc.) sera interdite dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- rue Vauban
- rue des Clefs
- rue Kléber
- rue des Têtes
- rue des Boulangers (entre la rue Kléber et la rue des Têtes)
- place des Martyrs de la Résistance
- avenue de la République et l'accès à la rue des Potiers par l'avenue de la République sera interdit
- avenue de la Marne
- rue JB Fleurent
- boulevard du Champ de Mars

- rue Camille Schlumberger (entre la rue Bruat et l'avenue Raymond Poincaré)
- rue Bruat (entre la rue des Blés et rue de la Gare)
- rue Edighoffen
- rue Jacques Preiss (sauf pour les riverains de la rue des Potiers et de la rue Hertrich dans les sens Est vers Ouest)
- rue Stanislas (entre avenue de la République et la rue Roesselmann)
- rue des Bains
- rue de Ribeauvillé
- rue d'Unterlinden
- rue Woelfelin (la circulation en double sens sera autorisée vers la rue Roesselmann)
- rue de Reims
- avenue Raymond Poincaré la circulation sera interdite sur la voie de circulation de droite entre l'avenue Joffre et l'avenue de la République.
- rue du Rempart (l'accès au garage souterrain sera autorisé)

**Article 7 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 10h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, la circulation de tous les véhicules (y compris les petits trains touristiques, les bus de la TRACE, les deux roues motorisés, calèche, etc.) sera interdite dans les voies suivantes, exception faite pour les véhicules des organisateurs et participants à l'évènement sus-cité :

- rue Messimy
- boulevard du Général Leclerc
- rue des Blés (entre la rue Chaufour et le boulevard du Général Leclerc)
- rue Georges Lasch
- rue Gambetta

**Article 8 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 06h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, lors des restrictions de circulation et de stationnement avenue de la République mentionnées à l'article 6 :

- la voie la plus à l'Ouest de l'avenue de la République (entre la rue Bruat et l'avenue Raymond Poincaré), sera réservée aux véhicules de secours qui pourront circuler dans les deux sens de circulation

**Article 9 :** Du vendredi 31 janvier 2025 à partir de 07h et jusqu'à la levée des plots béton le lundi 03 février 2025, les voies et places suivantes au débouché sur la rue Vauban seront mises en impasse :

- Rue de l'Enceinte, rue des Tilleuls, rue de Theinheim, rue Vauban tronçon menant à la cour Schaefferhoff, rue de l'Ours, rue d'Alspach et rue de la Corneille

**Article 10 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 07h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, toutes les voies entrées/sorties de parking débouchant sur les rues ou chaussées mentionnées aux articles 6 et 7 seront mises en impasse et le double sens de circulation y sera autorisé afin de pouvoir sortir du périmètre.

**Article 11 :** Le dimanche 02 février 2025 lors du défilé à véhicules, le contre sens de circulation sera autorisé pour tous les véhicules participants au défilé et organisateurs :

- rue des Clefs
- rue Vauban
- rue Kléber

**Article 12 :** Le samedi 01 février 2025 à partir de 10h et jusqu'au passage complet des véhicules participants au défilé, à la diligence des forces de l'ordre, la circulation pourra être interrompue :

- route de Neuf-Brisach : giratoire rue de l'III et l'allée de l'Orangerie

**Article 13 :** Le samedi 01 février 2025 à partir de 14h et jusqu'à la levée du dispositif, lors de l'installation d'écrans géants, un rétrécissement de chaussée interviendra, avenue de la République dans le sens Sud vers Nord entre la rue Preiss et la rue Stanislas, avec maintien d'une voie de circulation.

**Article 14 :** Le dimanche 02 février 2025 à partir de 04h et jusqu'à la fin de la manifestation et levée du dispositif de sécurité, lors des restrictions de circulation mentionnées à l'article 7, le sens de circulation sera inversé :

- rue des Blés (entre la rue Chaufour et la place des Six Montagnes Noires)

**Article 15 :** La signalisation résultant des dispositions ci-dessus sera effectuée conformément à la réglementation en vigueur par des panneaux et barrières à mettre en place par le Service Voies Publiques et Réseaux et l'affichage du présent arrêté sera réalisé par le service de la Police Municipale.

**Article 16 :** En toutes circonstances, le public et les conducteurs des voitures devront donner suite aux injonctions des services de Police qui, nonobstant les dispositions du présent arrêté, pourront prendre toutes mesures utiles pour faciliter le déroulement normal de la manifestation et du trafic. Ils pourront notamment faire mettre en fourrière, aux frais de leurs propriétaires, les véhicules stationnant même à la suite d'une panne, aux endroits définis aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

**Article 17 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie conformément à la loi.

**Article 18 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le Commissaire de Police et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Ville de Colmar.

COLMAR, le 24.01.2025

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Pascal SALA

